



TRAVAIL QUOTIDIEN MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE

Hélène Combrisson

Novembre 2014

hcombrisson@vet-alfort.fr



ETHIQUE EN EXPERIMENTATION ANIMALE

PRINCIPES FONDAMENTAUX

THE PRINCIPLES OF HUMANE EXPERIMENTAL TECHNIQUE

W.M.S. Russell and R.L. Burch 1959

- **Reduction** alternatives as methods for obtaining comparable from the use of fewer animals in scientific procedures, or information from the same number of animals.
- **Refinement** alternatives as methods which alleviate suffering and distress, and which enhance animal
- **Replacement** alternatives as methods which permit a given purpose to be achieved without conducting experiments or other scientific procedures on animals.

**DIRECTIVE 2010/63/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL du 22 septembre 2010
relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

Considérant 10 :

*« l'utilisation d'animaux vivants demeure **nécessaire** pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement.*

*Cependant, la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de **l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique.** ».*

DIRECTIVE 2010/63/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL du 22 septembre 2010
relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Considérant 11 :

« Afin de garantir que les conditions d'élevage, de soins et d'utilisation des animaux dans des procédures

*.. il y a lieu d'envisager systématiquement **les principes de remplacement, de réduction et de raffinement** lors de la mise en œuvre de la présente directive ».*


Décret no 2005-264 du 22 mars 2005 ... création d'un
Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale
(CNREEA)

Repris dans :

Art R214-134 à R214-136 du décret 2013-118
(article R214-134 à R214-136 du Code rural)

1. D'élaborer, de publier et d'actualiser s'il en est besoin une *charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale* et de faire toute proposition sur sa mise en application ;
2. De conduire l'élaboration et la mise à jour d'un *guide de bonnes pratiques de fonctionnement des comités d'éthique* ;
3. D'établir le *bilan annuel national d'activité des comités d'éthique* et de formuler des *recommandations* visant à améliorer leurs pratiques ;
4. D'adresser à la *Commission nationale de l'expérimentation animale* toute *recommandation* de méthode susceptible d'améliorer le bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

CHARTRE NATIONALE portant sur L'ETHIQUE DE L'EXPERIMENTATION ANIMALE


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale

PREAMBULE

Considérant que les animaux sont sensibles, capables de souffrir et de ressentir la douleur, et qu'ils possèdent des capacités cognitives et émotionnelles, ainsi que des besoins et des intérêts propres ;

Considérant que les animaux doivent être traités avec respect et dignité, et que leur utilisation à des fins expérimentales doit être justifiée par des raisons scientifiques ;

Considérant que, pour répondre à cette attente, des comités d'éthique en matière d'expérimentation animale ont été créés à l'initiative d'établissements publics ou privés et qu'il convient de les généraliser sur la base de principes communs ;

Considérant que ces comités doivent prendre en compte les principes de la charte prévue par l'article R-214-122 du Code rural pour formuler leurs avis ;

Le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale propose la présente CHARTRE pour servir de référence aux expérimentateurs et à leurs collaborateurs, aux institutions et aux comités d'éthique.

1. Champ d'application

La présente charte s'applique à toute expérimentation animale impliquant des animaux à des fins expérimentales, quelle que soit la nature de l'activité et le lieu où elle est réalisée.

Elle concerne les animaux utilisés à des fins expérimentales, quelle que soit leur espèce, leur âge, leur sexe, leur état de santé et leur destination ultérieure.

2. Principes généraux

Le recours à l'expérimentation animale doit être justifié par des raisons scientifiques et doit être soumis à une réflexion éthique préalable.

Le recours à l'expérimentation animale doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et doit être réalisé dans des conditions de bien-être animal optimales.

3. Responsabilités des institutions

Les institutions sont moralement responsables des expérimentations réalisées sur des animaux.

Elles doivent garantir que les expérimentations sont réalisées dans des conditions de bien-être animal optimales et que les animaux sont traités avec respect et dignité.

4. Compétences

Cette responsabilité implique à tous niveaux d'intervention une formation éthique et des compétences réglementaires, scientifiques, techniques appropriées aux espèces utilisées et dûment actualisées.

Les compétences spécialisées sont recherchées aussi souvent que nécessaire auprès d'experts en physiologie, éthologie ou médecine, des animaux concernés.

Article 5 : Principes généraux

Une réflexion sur le bien-fondé scientifique, éthique et sociétal du recours aux animaux doit précéder toute démarche expérimentale.

Le recours aux méthodes et techniques visant à supprimer ou à réduire au strict minimum les atteintes aux animaux doit être systématiquement recherché. Leur développement et leur promotion doivent être largement favorisés.

Le souci d'optimiser les conditions de vie, d'hébergement et de soins des animaux utilisés doit être permanent et s'exprimer tout au long de leur vie.

Le recours à l'avis d'un comité d'éthique doit précéder toute expérimentation impliquant des animaux.

Article 6 : La démarche éthique

Toute expérimentation impliquant des animaux doit être précédée d'une réflexion sur :

- l'utilité de l'expérimentation envisagée par rapport à des travaux conduits par ailleurs ;

* Cette charte a été proposée par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale en 2008
* L'expression « expérimentation animale » est entendue au sens de la réglementation en vigueur (articles R-214-82 à 90 du Code rural)

En cours de révision

Avril 2008

CHARTRE NATIONALE portant sur L'ETHIQUE DE L'EXPERIMENTATION ANIMALE

PRÉAMBULE (1)

Considérant que ***les animaux sont des êtres sensibles*** capables de souffrir, dotés de capacités cognitives et émotionnelles et ayant des besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce ;

considérant qu'il n'existe ***pas toujours de méthode substitutive*** qui puisse éviter de recourir à l'usage d'animaux pour la recherche, l'enseignement et la mise en œuvre des tests réglementaires ;

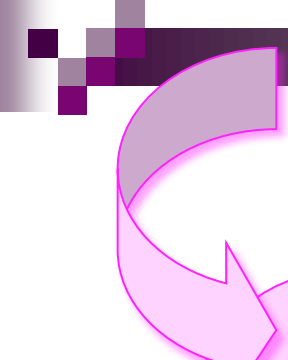
considérant que dans ***toute démarche expérimentale*** les hommes se doivent d'aller ***au delà de la seule application de la réglementation*** sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

CHARTRE NATIONALE portant sur L'ETHIQUE DE L'EXPERIMENTATION ANIMALE

PRÉAMBULE (2)

considérant que, pour répondre à cette attente, des *comités d'éthique* ont été créés à l'initiative d'établissements publics ou privés et qu'il convient de les généraliser sur la base de principes communs ;

considérant que *ces comités doivent prendre en compte les principes de la charte* prévue par l'article R214 122 du Code rural pour formuler leurs avis;



**le Comité National de Réflexion Ethique sur
l'Expérimentation Animale propose la
présente CHARTE pour servir de référence
aux expérimentateurs et à leurs
collaborateurs, aux institutions et aux
comités d'éthique.**

CHARTRE NATIONALE portant sur L'ETHIQUE DE L'EXPERIMENTATION ANIMALE

Article 1 : **Respect de l'animal**

Article 2 : **Responsabilité individuelle**

Article 3 : **Responsabilité des institutions**

Article 4 : **Compétences**

Articles 5 à 9 : **Comités d'éthique**

*Le recours à l'avis d'un comité d'éthique
doit précéder toute
expérimentation impliquant des animaux.*

COMITES D'ÉTHIQUE

Art. R. 214-118. Les comités d'éthique en expérimentation animale sont composés, au minimum, de cinq personnes, dont :

- 1. Une personne justifiant de compétences dans le domaine de la **conception de procédures expérimentales sur les animaux** ;*
- 2. Une personne justifiant de compétences dans le domaine de la **réalisation de procédures expérimentales sur les animaux** ;*
- 3. Une personne justifiant de compétences dans l'un au moins des domaines suivants : « – **soins des animaux** – **mise à mort des animaux** » ;*
- 4. Un **vétérinaire** ;*
- 5. Une personne **non spécialisée** dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.*

DIRECTIVE

Évaluation des projets

L'évaluation des projets vérifie que le projet satisfait aux critères suivants:

- a) le projet est **justifié** du point de vue scientifique ou éducatif ou requis par la loi;*
- b) les objectifs du projet **justifient** l'utilisation d'animaux; et*
- c) le projet est conçu pour permettre le **déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.***